

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – 30 JANVIER 2024 – AFF. C- 118/22

Mots clefs : donnés à caractère personnel - données sensibles - droit à l'effacement – condamnés – données biométriques – CJUE – fichier de police – conversation

L'arrêt soumis à notre étude démontre l'importance du droit à l'effacement des données sensibles des personnes condamnées des fichiers de police, ainsi que la conservation générale et indifférenciée de ces données sans délais limites est considérée comme excessive.

FAITS : En l'espèce, un ressortissant bulgare a été condamné en appel à une peine de probation, d'un an, ou il a fait l'objet d'une inscription au registre de police. Ce dernier a ensuite fait l'objet d'une réhabilitation et d'un effacement de son casier judiciaire.

PROCÉDURE : Le 15 juillet 2020, il a demandé la radiation de son inscription au fichier de police dans lequel contenait des données biométriques.

Le DGPN (Direction générale de la Police nationale) a rejeté la demande du ressortissant aux motifs qu'au sein de la loi bulgare, « une condamnation pénale définitive y compris en cas de réhabilitation, ne fait pas partie des motifs de radiation au fichier de police ».

L'administrativen sad Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie) a rejeté le recours du ressortissant contre la décision du DGPN.

Ce dernier a formé un pourvoi devant la Cour administrative suprême de Bulgarie. La Cour administrative suprême sursoit à statuer et décider de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : La conservation générale et indifférenciée, jusqu'à leur décès, des données à caractère personnel des personnes condamnées pénalement est-elle toujours nécessaire ?

SOLUTION : La Cour de justice de l'Union européenne énonce que les données à caractère personnel d'une personne condamnée pénalement ne peuvent être conservées sans limite autre que celle du décès et doivent être nécessaires pour être conservées. En effet, une telle conservation est jugée excessive et non nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données ont été traitées, la personne condamnée qui a été réhabilitée ayant le droit à l'effacement de ses données.

SOURCES :

- **Article 4 du Règlement générale de protection des données (RGPD)**
- **Article 17 du Règlement générale de protection des données (RGPD)**
- **Article 16 de la directive police-justice**
- **Article 10 de la directive police-justice**
- **Article 16 de la directive police-justice**
- **Article 5 de la directive police-justice**
- **Article 4 de la directive police-justice**
- **Loi bulgare n°53, 27 juin 2014, relative au ministère de l'intérieure (Zkon za Ministerstvo na vatrehnite raboti dit dit « ZMVR »)**
- **CJUE, 26 janvier 2023, aff C-205/21**
- **CEDH, 22 juin 2017, Ayacaguer c. France**
- **Décret n°8806/12 du 29 octobre 2021**

NOTE :

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé, en s'appuyant en grande partie sur la directive Police-justice, que la conservation générale et indifférenciée des données à caractère personnel des personnes condamnées jusqu'à leur décès, était contraire à l'Union européenne.

Une décision s'alignant sur le respect dans des données à caractère personnel

La CJUE a estimé qu'il était contraire à l'Union Européenne de conserver de façon générale et indifférenciée des données sensibles jusqu'au décès des personnes condamnées comme le prévoyait la loi locale bulgare.

La décision de la CJUE est sans appel, sur le fondement de la directive Police-justice, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées de façon générale et indifférenciée jusqu'au décès des condamnés et les condamnés ont le droit à un effacement selon des critères bien précis. En effet, la CJUE avait commencé un travail de clarification en matière de collecte systématique des données à caractère personnel telles que les données biométriques et génétiques en date du 26 janvier 2023¹.

Pour rappel, les données biométriques sont relatives aux caractéristiques physiques ou biologiques permettant d'identifier une personne (ADN, empreintes digitales) et les données génétiques sont relatives à certaines caractéristiques permettant d'obtenir des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé d'un individu.

La CJUE en avait déduit que la directive Police-justice et notamment l'article 10 relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données à

caractère personnel, s'oppose à une collecte systématique des données à caractère personnel aux regards du caractère sensible de ces données et au regard de la condition de « nécessité absolue » qui doit être appréciée selon le principe de minimisation des données.

Au regard de cette décision, il semble évident que la CJUE, qui avait déjà été questionnée sur une question similaire, réaffirme son rejet, sur cette fois-ci, la conservation générale et indifférenciée des données à caractère personnel des condamnés.

L'ensemble des critères relevés par la Cour de justice de l'Union Européenne pour permettre un équilibre

La CJUE a structuré sa décision de façon à laisser apparaître un nombre important de critères qui lui permettent de faire une distinction selon le cas.

Elle rappelle dans un premier temps que « *les États membres doivent prévoir que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* »² et que la collecte de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure pénale et la conservation de celles-ci par les autorités de police doivent respecter certaines exigences telles que le principe de « *minimisation des données* ».

Dans un deuxième temps, il est important de rappeler que selon la directive Police-justice, les États membres prévoient le caractère proportionnel concernant la durée de la conservation en lien avec les finalités de l'enquête.

Les États membres doivent prévoir une sorte de délais pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la

¹ CJUE, 26 janvier 2023, aff. C-205/21

² CJUE, 30 janvier 2024, aff C-118/22, (Point 41)

vérification régulière de la nécessité de conserver de telles données pour garantir le respect des personnes.

Dans un troisième temps, l'article 10 de la directive Police-justice autorise le traitement des données sensibles « uniquement en cas de nécessité absolue », ce qui implique un contrôle particulier et strict.

Pour finir, le droit à l'effacement est prévu par l'article 16 de la directive Police-justice rappelle que ce droit peut être exercé dès lors que la conservation des données à caractère personnel en cause ne revêt pas ou ne revêt plus un caractère nécessaire au regard des finalités de leur traitement et que le refus de cette disposition est une ingérence.

Le regard du droit français sur la question de la conservation des données à caractère personnel et du droit à l'effacement des personnes condamnées.

En France, il existe plusieurs fichiers de police tels que le TAJ (Traitement des antécédents judiciaires), le FPR (fichier des personnes recherchées), le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) ou encore le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales). Ces fichiers possèdent quasi tous des données biométriques ou génétiques et doivent respecter une procédure particulière pour permettre l'effacement du fichier.

C'est le Code de procédure pénale qui le prévoit. En France, la durée de la conservation légale d'un fichier de police varie entre 15 ans et 40 ans.

Cependant, en 2017, la France a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)³ sur son régime de conservation des données légales aux motifs que la durée ne prenait pas suffisamment en compte les autres critères tels que la nature, la gravité de l'infraction.

Cette conservation des données a été jugée excessive au regard de l'infraction. Pour ces raisons, la conservation légale de 40 ans s'applique uniquement définitivement aux déclarées coupables ou ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale grâce au décret du 29 octobre 2021⁴.

De plus, même si la CNIL n'est pas une entité juridique comme le tribunal ou la Cour de cassation, cela n'empêche que la Commission a condamné des dizaines d'entreprises pour la collecte de données personnelles excessives depuis le début de l'année.

Manon Leonard
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ,

³ CEDH, 22 juin 2017, Aycaguer c. France, n°8806/12

⁴ Décret n°2021-1402 du 29 octobre 2021

ARRÊT :

« Sur les dépens

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 4, paragraphe 1, sous c) et e), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lu en combinaison avec les articles 5 et 10, l'article 13, paragraphe 2, sous b), ainsi que l'article 16, paragraphes 2 et 3, de celle-ci, et à la lumière des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une législation nationale qui prévoit la conservation, par les autorités de police, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, de données à caractère personnel, notamment de données biométriques et génétiques, concernant des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour une infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique, et ce jusqu'au décès de la personne concernée, y compris en cas de réhabilitation de celle-ci, sans mettre à la charge du responsable du traitement l'obligation de vérifier régulièrement si cette conservation est toujours nécessaire, ni reconnaître à ladite personne le droit à l'effacement de ces données, dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées, ou, le cas échéant, à la limitation du traitement de celles-ci. »